

Délibération n°2007-268 du 15 octobre 2007

Handicap/ Etat de santé - Emploi privé – Médiation

La haute autorité de lutte de contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par un salarié qui s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de son activité professionnelle, en raison de son état de santé.

Le Collège de la haute autorité considère que l'ensemble des éléments du dossier permettent de présumer l'existence d'une discrimination.

Les parties ayant donné leur accord pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Par courrier du 8 décembre 2006, Monsieur X a saisi la haute autorité de lutte de contre les discriminations et pour l'égalité, d'une réclamation relative à la discrimination dont il estime être victime dans l'exercice de son activité professionnelle, en raison de son état de santé.
2. Le réclamant occupe le poste d'électro érodeur au sein d'une société. Depuis un infarctus en 1996, le réclamant bénéficiait d'horaires aménagés sur son poste de travail. Il justifie par ailleurs, depuis cette date, d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (catégorie B).
3. Depuis 2004, date à laquelle le réclamant a dû subir une opération de la thyroïde, le mis en cause n'aurait eu de cesse de lui proposer des reclassements sur des postes de grade inférieur, avec perte de salaire.
4. Le 18 avril 2005, le réclamant a été déclaré « *apte avec le maintien des horaires actuels* » par le médecin du travail.
5. Pourtant, le 20 avril 2005, la direction de la société a proposé au réclamant de signer l'avenant suivant : « - *au vu de votre incapacité médicale au travail en équipe, - au vu de la nécessité pour les besoins du service de travailler en équipe en électroérosion, - au vu du fait que votre rôle de responsable de section correspondant à votre niveau de TA 2 n'est pas assuré, - au vu de nombreuses absences incompatibles avec un poste stratégique tel que*

l'électroérosion, et suite à l'entretien que nous avons eu dans mon bureau, je vous confirme que vous occuperez désormais les fonctions suivantes : Poste fraisage ou tout autre poste répondant à vos compétences. Votre coef. sera 215-4. Cette décision prendra effet au 1^{er} mai 2005 ».

6. Un collègue de travail du réclamant témoigne que ce jour là, « *M. Z a reproché au réclamant ses nombreuses absences dues à sa maladie. En effet, il lui reprochait de lui verser des salaires alors qu'il ne lui dégagait aucune productivité au sein de l'entreprise depuis des mois. Il a donc demandé au réclamant de signer un avenant à son contrat de travail avec une rétrogradation de qualification et une baisse importante de salaire*».

7. Le réclamant a refusé de signer l'avenant au contrat de travail.

8. Par courrier du 19 mai 2005, le président de la société conviait le réclamant à un entretien, le 25 mai 2005, afin d'évoquer des possibilités de reclassement sur un autre poste. Aucune solution satisfaisante pour le réclamant n'a pu être trouvée.

9. Par courrier du 6 août 2007, le mis en cause informe la haute autorité que « *Monsieur X est en arrêt maladie depuis le 3/02/05 et ne donne aucun signe de vie depuis le 16/05/05, à l'exception de feuille d'arrêt maladie. Néanmoins, si Monsieur X souhaite reprendre le travail, nous sommes prêts à étudier avec lui les conditions de sa reprise* ».

10. Le Collège de la haute autorité considère que l'ensemble de ces faits permettent de présumer l'existence d'une discrimination dans le cadre de l'évolution de carrière du réclamant, en raison de son état de santé.

11. Les parties ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.

12. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER